



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole

Arrêté préfectoral n° **2010-1019** du **15 JUIL. 2010**
relatif à la destruction du chardon des champs (*Cirsium arvense*)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L 251 – 3 à L 251 – 20 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 82 – 389 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'arrêté du 30 avril 2009 portant application des articles D 615-46, D 615-48, D 615-49, D 615 –50 du code rural et de la pêche maritime et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0139 du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des cours d'eau,

CONSIDERANT que l'absence de destruction du chardon des champs est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux, à entraîner une prolifération de la végétation suite à la dissémination des graines par le vent et que cette prolifération est nuisible aux cultures en places et aux propriétés privées,

CONSIDERANT également que la prolifération de cette plante entraînerait une augmentation de la consommation d'herbicides, consommation de nature à accentuer les résidus dans les eaux superficielles,

CONSIDERANT que pour tous ces motifs, il y a lieu de procéder à une destruction du chardon des champs (*cirsium arvense*) avant prolifération abusive.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires et usagers sont tenus de procéder à la destruction des chardons des champs (*Cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

Les établissements publics de l'Etat, du département et des communes et tous établissements privés sont astreints à cette obligation.

ARTICLE 2

La destruction du chardon des champs devra être opérée durant le printemps et l'été, de préférence par vole mécanique et être terminée au plus tard avant sa floraison.

L'application et le déversement de tout produit phytosanitaire sont interdits pendant toute l'année à moins de 5 mètres, sauf avis contraire figurant sur l'étiquette du produit commercial qui peut porter cette distance à 20, 50 ou 100 mètres, de la berge des cours d'eau ou points d'eau indiqués sur les cartes IGN au 1/25000ème en traits pleins ou pointillés, et à moins d'1 mètre pour tout autres fossés, canalisations d'eau pluviale, cours d'eau ou points d'eau non indiqués sur ces cartes.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite pour l'entretien, le long des cours d'eau, des bandes tampon mises en place dans le cadre de la conditionnalité des aides (domaine Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales). Afin de faciliter l'entretien des bandes tampon, à titre dérogatoire et exceptionnel, un traitement plant par plant pour le chardon des champs est admis au delà de la zone de non-traitement de 1 mètre de large à partir de la berge de tout cours d'eau, fossé, canal ou point d'eau.

Les produits phytosanitaires doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article L 251 - 20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 2009-0868 du 10 juin 2009, relatif au même objet, est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), le commandant de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le **15 JUL. 2010**



Pascal MAILHOS